

Québec, le 21 avril 2026



**Objet : Demande d'accès du 7 avril 2026**  
**Notre dossier : 2691314SST**

---

En réponse à votre demande d'accès du 7 avril dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention produit à la suite d'une intervention faite le 24 mars 2026 par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au 1295, rue de Courchevel, Lévis (Québec) G6W 0X5.

Veuillez prendre note qu'aucun constat d'infraction n'a été produit dans le cadre de cette intervention.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.


Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Signé numériquement par  
Lilia Rekkam, avocate  
Laroche Avocats CNESST  
Date : 2026-04-21 à 15:46

**Lilia Rekkam, avocate**  
lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca  
Téléphone :   
Télécopieur : 418 266-4922

LR/jr

p. j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2026 à 10:15	DPI4397592 DPI4419687	31 mars 2026	RAP1549544

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Construction OÏKOS inc.</p> <p>2500, rue Beaufort, bureau 400 Québec (Québec) G2C 0M4</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur Pierre-Yves Charest, Président</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : CHA550789</p> <p>Quartier Émergence (St-Romuald)</p> <p>G6V 0W8</p> <p>Lévis (Québec)</p>

Autres employeurs visés	Numéro
RBR Construction inc. Monsieur Richard Bergeron, Président	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

## Observations

**Objet de l'intervention**

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction suite à une plainte reçue le 23 mars 2026.

### Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], RBR Construction inc.
- M. C [REDACTED], RBR Construction inc.
- M. D [REDACTED], Construction Oikos inc.

### Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et ensuite M. C [REDACTED] et leur explique le but de mon intervention. Je

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397592 DPI4419687	31 mars 2026	RAP1549544

recueille des informations sur le chantier, les travaux en cours et ceux prévus, et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. **B** et **c** et ensuite avec M. **D**.

**Description des observations et informations recueillies**

- En arrivant sur les lieux, je remarque qu'il y a deux appareils de levage qui se situent dans la voie de passage de piétons. Un des deux appareils n'a pas d'aire de travail délimitée adéquatement de façon à protéger le public. Je demande au travailleur de cesser d'utiliser l'appareil de levage.
- Je discute ensuite avec le **C** et lui explique que la sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée puisque la machinerie entrave le trottoir (passage du public). Des dérogations sont inscrites. Je demande de sécuriser le passage de piétons et aussi d'informer le public qui provient du bâtiment adjacent et qui utilise le trottoir.
- Je demande à voir l'inspection quotidienne concernant l'appareil de levage JLG 1350 SJP. M. **B** me mentionne qu'il n'a pas rempli son inspection quotidienne avant l'utilisation. Une dérogation est inscrite. Il me mentionne que les documents sont disponibles sur les lieux.
- Je demande que les documents pour l'inspection soient remplis avant de recommencer l'utilisation de l'appareil de levage. M. **B** corrige la situation pendant la visite et me présente le document rempli. La dérogation est corrigée.
- Nous discutons aussi de la méthode de travail. Le travailleur me mentionne qu'il débarque de l'appareil de levage pour effectuer des travaux sur le bâtiment. Avec la présence du **C**, j'explique que cette pratique est interdite.
- **C** me mentionne que le travail peut se faire à partir du balcon par l'intérieur du bâtiment. Il y a un système de protection contre les chutes de disponible sur le balcon.
- Je rencontre ensuite **D** du chantier et lui explique mon intervention.
- Je reçois un courriel avec photo des correctifs de la part de M. **D** immédiatement après la visite. Je peux constater sur les photos que l'accès aux trottoirs a été sécurisé pour le public ainsi que l'accès au bâtiment adjacent. De plus, des affiches sont présentes afin d'informer le public. Les appareils de levage ont maintenant un périmètre de sécurité adéquat et ils ne sont plus dans l'aire de passage du public. Les dérogations sont corrigées.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397592 DPI4419687	31 mars 2026	RAP1549544

L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### Mécanismes et références disponibles

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025, des changements réglementaires sur les mécanismes de prévention et de participation en établissement sont en vigueur.

Vous pouvez en apprendre davantage au lien suivant :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-specifiques-etablissements/mecanismes-prevention-participation-etablissement>

*Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et en sécurité au travail :*

- Le site internet de la CNESST ([www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca)) ;
- ASP construction (1-800-361-2061) ([www.asp-construction.org](http://www.asp-construction.org)) ;

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Les dérogations ont été corrigées immédiatement après la visite.

J'encourage le maître d'œuvre à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4397592 DPI4419687	31 mars 2026	RAP1549544



A

### Inspectrice

CNESST - DR Chaudière-Appalaches

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

835, rue de la Concorde, 2e étage

Lévis (Québec) G6W 7P7

418 839-2500, [redacted]

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail**

[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4419687	31 mars 2026	RAP1549544

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**RBR Construction inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, puisqu'il n'y a pas d'inspection quotidienne, la plateforme de travail élévatrice automotrice ce, conformément aux règles de l'art, ce qui peut entraîner des défauts pouvant causer, par exemple, son renversement ou la chute d'un travailleur.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction puisque des appareils de levage sont présents dans la zone de circulation des piétons .	-	Effectuée
3	CSTC / 2.4.2(a) La sécurité du public et des travailleurs n'est pas assurée sur le chantier de construction puisque la zone de rotation de la machinerie n'est pas délimitée adéquatement .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Chaudière-Appalaches  
835, rue de la Concorde  
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808